



Mis en ligne le 20/10/2022

N° 2022/655  
Du 19/10/2022

## ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route de Caricaté - Commune de Païta

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par CONTRABAT, reçue en Mairie le 11/10/2022,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la route de Caricaté pour permettre la réalisation de travaux de protection de fossé en concrete canvas sur un linéaire de 100 m à compter du lundi 24 octobre 2022 pour une durée de deux (2) semaines de 7h00 à 17h00.

### ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement au service d'encadrement de cette course et à la signalisation en place.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

### ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation et de signalisation.



Le MAIRE

Willy GATOUHAU

#### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- S.G. ....	1
- Cabinet .....	1
- D.S.T. ....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Diffusion site Mairie.....	1
- Archives.....	1



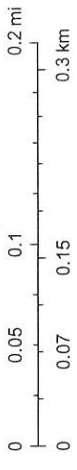
# Zone de travaux - CONTRABAT



10/10/2022 15:49:19

Override 1

1:4,514





# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

